



**HAL**  
open science

# Le régime juridique de conservation des sites et monuments historiques en Antarctique : entre internationalisation et appréhension nationale

Florian Aumond

► **To cite this version:**

Florian Aumond. Le régime juridique de conservation des sites et monuments historiques en Antarctique : entre internationalisation et appréhension nationale. Mémoire(s), valeurs et transmission, 2, Recherches sur la cohésion sociale, pp.73-89, 2024, 978-2-492091-13-1. halshs-04561963

**HAL Id: halshs-04561963**

**<https://shs.hal.science/halshs-04561963>**

Submitted on 29 Apr 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Le régime juridique de conservation des sites et monuments historiques en Antarctique : entre internationalisation et appréhension nationale d'une mémoire commune et de valeurs partagées

Florian Aumond

*Maître de conférences en droit public, Université de Poitiers, Centre d'Études et de COopération Juridique Interdisciplinaire (EA 7353)*

L'Antarctique est un livre ouvert sur l'Histoire longue de la Terre. Ses glaces constituent en effet les seules « archives » capables de livrer, à partir des mêmes échantillons, des informations tant sur les modifications du climat que sur la composition de l'atmosphère. Elles sont d'autant plus précieuses que leur épaisseur permet de remonter, par des forages profonds, vers des périodes particulièrement éloignées. En revanche, l'Antarctique n'a pris place que très récemment dans l'Histoire humaine. Sans doute l'existence d'une *Terra Australis Incognita* aux confins austraux du Globe était-elle pressentie dès l'Antiquité, mais il faudra attendre le début du XIX<sup>e</sup> siècle avant que l'être humain ne pose le pied sur le continent.

Il emporte avec lui ses normes et ordres juridiques. Le Traité sur l'Antarctique adopté le 1<sup>er</sup> décembre 1959<sup>1</sup> entame à cet égard le chapitre d'un droit international de l'Antarctique qui n'a depuis lors cessé de s'étoffer. Ce, notamment concernant la question des sites et monuments historiques. Le sujet, non abordé dans le Traité sur l'Antarctique, donne en revanche lieu à l'adoption d'une recommandation dès la première Réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA) (1961)<sup>2</sup>. Dans un contexte d'augmentation de la présence humaine sur le continent, il s'agit alors de préserver les « tombes, édifices et autres objets d'intérêt historique »<sup>3</sup>. Cette première étape est complétée dès la 5<sup>ème</sup> RCTA à la faveur de l'établissement d'une liste commune de « monuments historiques »<sup>4</sup> dont le contenu, mais aussi le format, enregistreront par la suite de profondes modifications.

Le Protocole au traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement, adopté en 1991<sup>5</sup>, vient apporter une clarification concernant la situation juridique des sites et monuments historiques<sup>6</sup>. Elle

<sup>1</sup> Ci-après : « Traité sur l'Antarctique ».

<sup>2</sup> Les RCTA sont des réunions régulières (désormais annuelles) entre les États parties au traité sur l'Antarctique.

<sup>3</sup> Recommandation I-IX (RCTA I – Canberra, 1961).

<sup>4</sup> Recommandation V-4 (RCTA V – Paris, 1968).

<sup>5</sup> Ci-après « Protocole de Madrid ». Il est entré en vigueur le 14 janvier 1998.

<sup>6</sup> Susan Barr, 'Twenty years of protection of historic values in Antarctica under the Madrid Protocol', *The Polar journal*, vol. 8, issue 2, 2018, p. 241-264.

intervient dans le cadre d'une refonte générale du régime des « zones protégées », auxquelles est consacrée l'Annexe (V) du Protocole<sup>7</sup>. Il distingue alors trois catégories. Les *zones spécialement protégées de l'Antarctique* (ZSPA), tout d'abord, visent à

« protéger des valeurs environnementales, scientifiques, historiques ou esthétiques exceptionnelles, ou l'état de la nature, ou toute combinaison de ces valeurs. »

Elles bénéficient du régime le plus strict dans la mesure où elles reposent sur le principe de l'autorisation préalable (permis). Les *zones gérées spéciales de l'Antarctique* (ZGSA), ensuite, sont créées afin de

« faciliter la planification et la coordination des activités, [d]'éviter d'éventuels conflits, [d]'améliorer la coopération entre les parties et [de] réduire au minimum les répercussions sur l'environnement. »

Contrairement aux ZSPA, les ZGSA ne sont pas soumises au régime de l'autorisation préalable ; comme elles, en revanche, leur désignation doit s'accompagner de l'élaboration d'un plan de gestion venant détailler les caractéristiques de la zone et les principes organisant sa protection. Elles se distinguent en cela des *sites et monuments historiques* (SMH). Lesquels sont d'une double nature. Les uns peuvent être qualifiés d'*hétéronomes* en tant qu'ils sont constitués intégralement, ou s'insèrent dans une ZSPA ou une ZGSA<sup>8</sup> : quoique inscrits sur la liste des SMH, ils se voient alors appliquer la protection renforcée prévue pour ces zones<sup>9</sup>. Les autres, qui s'en distinguent, sont donc *autonomes* et bénéficient de la protection minimale instituée par l'article 8 de l'annexe V<sup>10</sup> : aucun permis ni plan de gestion n'est ici obligatoire, tout au plus est-il indiqué qu'ils « ne doivent être ni détériorés, ni enlevés, ni détruits ».

Ce cadre a depuis lors été affiné au cours de discussions ayant mis en évidence les questions transversales que soulève l'objectif de protection des SMH : quels sont les éléments à même d'apprécier ce qui fait l'historicité d'un site ou d'un monument ? ; quelle est la nature des valeurs charriées par eux et quel cadre pour leur appréciation (nationale, régionale ou universelle) ? ; quelles modalités et finalités pour leur transmission ? Or ces enjeux fondamentaux, inhérents à toute réflexion sur la préservation d'un élément du patrimoine historique, comportent une singularité dans le contexte de l'Antarctique. Elle tient au statut particulier du continent et au « gel des revendications » territoriales institué depuis le traité sur l'Antarctique : tandis que sept États continuent de revendiquer des « secteurs », les autres contestent ces prétentions et considèrent

<sup>7</sup> Le Protocole est accompagné, au moment de son adoption, de cinq annexes qui en partagent la valeur juridique.

<sup>8</sup> La protection des valeurs « historiques » est, on l'a relevé, expressément mentionnée à l'article 3, 1 pour les ZSPA. Concernant les ZGSA, l'article 4 y relatif énonce, en son paragraphe 2 qu'elles peuvent inclure : « b) des sites ou monuments ayant une valeur historique reconnue ».

<sup>9</sup> Protocole, Annexe V, article 8 : « 1. Les sites et les monuments qui ont une valeur historique reconnue et qui ont été désignés comme 'zones spécialement protégées de l'Antarctique' ou comme 'zones gérées spéciales de l'Antarctique', ou encore sont situés à l'intérieur de telles zones, doivent figurer sur la liste des 'sites et monuments historiques'. »

<sup>10</sup> Le paragraphe 3 de l'article 8, Annexe V, précise à cet égard que les « 'sites et monuments historiques' existants qui ont été désignés comme tels par des conférences consultatives antérieures du traité sur l'Antarctique, sont inclus dans la liste des 'sites et monuments historiques' » qu'évoque par ailleurs cet article.

l'Antarctique comme un espace « hors souveraineté ». Ce contexte singularise par conséquent substantiellement la situation des SMH par rapport aux autres éléments patrimoniaux situés sur le territoire incontesté d'États.

Dans ce contexte, les SMH exacerbent la tension qui travaille et modèle l'ensemble d'un Système du traité sur l'Antarctique pris entre une tendance à l'*internationalisation* et le maintien de la présence de l'État. D'un côté, beaucoup témoignent d'une Histoire collective écrite par des générations de chasseurs, d'explorateurs et de scientifiques provenant de différents États et ayant pu collaborer au sein de campagnes plurinationales. Les SMH s'inscrivent en outre dans un cadre normatif et institutionnel reflétant la profonde coopération internationale prévalant depuis les débuts du STA. D'un autre côté, les SMH illustrent la volonté des États de marquer leur présence pérenne jusque dans les confins du Globe. Certains SMH vont ainsi être projetés dans un « récit national » contestant la réalité d'une aventure collective et partagée. Qui plus est, cette appropriation historique pourra s'adosser à une revendication « territoriale », lorsque les États émettront leur demande de gestion d'un SMH sur sa localisation dans un espace qu'ils considèrent relever de leur sphère de compétence.

C'est par conséquent à l'aune de cette tension entre *internationalisation* et *appréhension nationale* que l'on propose de penser le régime juridique des SMH de l'Antarctique, avec lui, l'intégration par le droit des enjeux de mémoire, valeur et transmission innervant la présente réflexion collective. Cette tension apparaît en effet la mieux à même de saisir les évolutions qu'a connues ce régime et de comprendre les principes fondamentaux sur lesquels il repose actuellement ; l'un et l'autre sont aux prises d'une dialectique au prisme de laquelle ils peuvent être par suite utilement appréhendés. Ce que nous proposons de montrer en analysant successivement les enjeux liés à la désignation (I) puis à la gestion (II) proprement dite des SMH.

#### **I. La désignation des sites et monuments historiques, au prisme de la dialectique internationalisation/appréhension nationale**

L'intérêt pour les SMH est manifeste depuis les débuts du STA. Il demeure encore très perceptible, comme en témoigne la dernière RCTA qui s'est tenue à Paris des 14 au 24 juin 2021. Se saisissant du 60<sup>ème</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur du traité sur l'Antarctique et du 30<sup>ème</sup> anniversaire de la signature du Protocole de Madrid, les Parties consultatives ont à cette occasion adopté une *Déclaration de Paris* aux termes de laquelle ils réaffirment notamment

« leur engagement en faveur de la protection des sites et monuments historiques de l'Antarctique qui témoignent collectivement du patrimoine international de l'exploration de l'Antarctique. »

En dépit de sa brièveté, cet engagement n'en reste pas moins intéressant à un double titre. D'une part, la référence à la seule « exploration » est en cohérence avec le choix d'inscrire presque exclusivement des sites et monuments renvoyant à ce facteur de présence humaine dans la région australe, de préférence à des entreprises

d'exploitation de ses ressources<sup>11</sup>. Il traduit clairement la volonté de mettre en avant les valeurs de courage, d'abnégation et de désintéressement personnel communément associées aux explorations au sens large (découvertes et sciences) au détriment du lucre et de la violence censées caractériser les activités de chasse à la baleine et aux phoques<sup>12</sup>. D'autre part, la référence – une première pour peu que l'on puisse en juger – à un « patrimoine international » dont les SMH seraient le témoignage est particulièrement significative d'une tendance à l'*internationalisation*. Elle reste cependant insuffisante pour opérer, voire même seulement suggérer un changement de paradigme. En réalité, les critères (A) comme la procédure (B) de désignation combinent internationalisation et appréhension nationale.

#### **A. La dialectique internationalisation et appréhension nationale au niveau des critères de désignation**

**Détermination des critères de désignation** – La conscience de l'intérêt à établir une liste commune des « vestiges et sites historiques » apparaît précocement. Exprimée dès la 5<sup>ème</sup> RCTA, elle débouche sur la diffusion d'une première liste lors de la 7<sup>ème</sup> RCTA (1972)<sup>13</sup>. Celle-ci sera amendée au gré des inscriptions de nouveaux sites. Il s'agit alors d'enregistrer la volonté exprimée par les États proposant sans qu'aucun élément de fond ne vienne, sinon encadrer du moins orienter ces propositions. La Résolution 8 adoptée lors de la 19<sup>ème</sup> RCTA XIX (Séoul, 1995) portant *Lignes directrices pour la désignation et la protection des sites et monuments historiques* énumère pour la première fois les « éléments » qu'elles devraient comprendre. Repris pour l'essentiel dans la dernière version des lignes directrices pour la désignation et la protection des SMH<sup>14</sup>, ces critères ont été réaffirmés et précisés dans celles portant sur l'*évaluation et la gestion du patrimoine en Antarctique*<sup>15</sup>.

Cette énumération des caractéristiques à considérer vise à orienter les États lorsqu'ils envisagent une inscription sur la liste des SMH ; en d'autres termes, elle propose une harmonisation des éléments pouvant attester de leur « historicité » dans le contexte de l'Antarctique. Une telle démarche collective exprime ainsi une manière d'*internationalisation* herméneutique. Elle ne suggère en revanche pas, en elle-même, que les valeurs qu'il s'agit de conserver sont également internationales. Cet aspect différencie les SMH en Antarctique et le patrimoine culturel tel qu'envisagé dans la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel* adoptée par l'UNESCO le 16 novembre 1972. Car, tandis que celle-ci concerne expressément des monuments et sites possédant une « valeur universelle exceptionnelle » (article 1<sup>er</sup>)<sup>16</sup>, cette dimension

<sup>11</sup> La Baie des baleiniers offre ici un contre-exemple, sur lequel on reviendra en fin d'article.

<sup>12</sup> Maria X. Senatore et Andrés Zarankin, 'Tourism and the invisible Historic Sites in Antarctica', ICOMOS, 17<sup>ème</sup> Assemblée Générale, 2011, p. 599-608.

<sup>13</sup> Recommandation VII-9 (RCTA VII – Wellington, 1972).

<sup>14</sup> Résolution 3 (2009) (RCTA XXXII-CPE XII, Baltimore).

<sup>15</sup> Résolution 2 (2018) (RCTA XLI-CPE XXI, Buenos Aires).

<sup>16</sup> Dans le cadre de l'UNESCO, la « valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité » (« Orientations devant guider la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* », Doc. WHC.19/01, 10 juillet 2019, § 49).

n'apparaît pas dans la définition des sites et monuments proposée dans les dernières lignes directrices concernant les SMH.

En réalité, les précisions qu'elles apportent sur chaque critère invitent à considérer que la valeur historique des sites et monuments relevant de l'Annexe V du PM revêt davantage une dimension essentiellement *régionale*, c'est-à-dire appréciée au niveau des membres de la « communauté antarctique ». Cela ressort, par exemple, de la définition du « critère événement », présenté comme identifiant un « acte, une décision ou un phénomène » ayant modifié ou orienté « la direction d'une communauté, dans ce cas l'occupation humaine de l'Antarctique », ou de celle retenue pour le « critère personne », venant saisir les faits de « personnes dont le travail a contribué à définir et orienter le cours de l'histoire de l'Antarctique ou [...] dont la vie est un exemple pour la communauté ». Si l'on ne sait précisément à quel ensemble il est fait ici référence, il semble cependant bien que l'historicité de l'événement ou des faits associés à une personne ne s'apprécie pas seulement du point de vue d'un État singulier, mais d'une « communauté » plus large. Peut participer de la même considération le dernier critère, renvoyant à une valeur symbolique ou commémorative « pour les populations de nombreuses nations ». Le confirmant dans une certaine mesure les lignes directrices de 2018 lorsque, précisant l'interprétation qu'il convient d'avoir de ce critère, elles soulignent que

« l'importance du patrimoine national devrait être évaluée dans un contexte plus large, compte tenu de la vaste histoire des activités humaines en Antarctique et/ou de sa pertinence pour plusieurs nations. »

On retrouve l'idée selon laquelle le cadre d'appréciation de l'historicité ne peut être uniquement « national ». Les contours de la perspective « internationale » à considérer restent cependant mal définis. Plus encore, l'on peine à déterminer quels autres États que ceux ayant procédé à l'inscription en application de ce dernier critère seraient susceptibles d'y associer une valeur symbolique.

**Application des critères de désignation** – Parmi les 95 SMH actuellement référencés, la présentation des éléments ayant déterminé leur inscription illustre clairement la tension entre internationalisation et appréhension nationale. La seconde tendance s'aperçoit ainsi dans le fait que la majorité des bâtiments sont des stations ; or, celles-ci, appartiennent pour l'essentiel à un seul État et, surtout, leur inscription a souvent pour objet de rappeler les débuts de la présence des États concernés sur le continent. Cette volonté est particulièrement manifeste lorsqu'il s'agit de nouvelles puissances antarctiques pour lesquelles le référencement d'éléments (bâtiments ou autres) évoquant leurs premières activités sur le continent donne une certaine profondeur historique à leur présence – et conforte par conséquent leur légitimité. L'inscription pourra d'ailleurs venir au soutien de leur demande d'adhésion au traité sur l'Antarctique, à l'exemple de l'Inde et de la Chine<sup>17</sup> dont l'entrée dans la

<sup>17</sup> D'autres États non originaires ont proposé l'inscription d'éléments patrimoniaux témoignant de leurs premières activités humaines, à l'exemple de la Pologne (SMH 50) ou de la Bulgarie (SMH 91). Il s'agit alors de conforter la reconnaissance, déjà effective, de leur qualité de Parties consultatives.

communauté antarctique a été concomitante avec l'inscription sur la liste de monuments commémorant leur première base<sup>18</sup>. Le cas chinois est en outre assez révélateur des critères avancés pour son référencement.

L'inscription suppose que l'État (ou les États) le proposant (« Partie initiatrice ») identifie(nt) si le site ou le monument satisfait à l'un ou à plusieurs des sept critères présentés plus haut. Ces derniers, on l'a vu, doivent permettre de caractériser des éléments d'un patrimoine revêtant une importance collective, au moins au niveau de la « communauté antarctique ». Cette dimension sera parfois assez évidente, par exemple, lorsqu'il s'agit d'un site ou d'un monument évoquant la mémoire de ressortissants de plusieurs États – qu'ils aient d'ailleurs participé à un même événement ou y aient inscrit leur présence à des époques différentes. La plaque de l'expédition Gerlache est une parfaite illustration de la première hypothèse (SMH 45), qui a été érigée dans le cadre d'une expédition internationale afin de commémorer le premier hivernage réalisé par un équipage comprenant lui-même des ressortissants de plusieurs nationalités<sup>19</sup>. La tente installée par Roald Amundsen et les membres de son expédition à leur arrivée au pôle sud le 14 décembre 1914 (SMH 80) et devant laquelle son concurrent malheureux, Robert Scott, se fera également photographe, illustre la seconde.

Il est à cet égard intéressant de relever que ce témoignage de l'acmé de l'« Âge héroïque » de l'exploration antarctique (1897-1922), revêtant de ce fait une dimension internationale évidente, est également revendiqué par la Norvège pour la valeur particulière qu'elle comprend pour elle. Dans un document de travail justifiant l'inscription d'une tente qui, faute de pouvoir être clairement localisée relevait jusqu'alors de la catégorie des vestiges historiques connus mais dont l'emplacement est inconnu<sup>20</sup>, Oslo rappelle en effet le rôle « important » de l'expédition d'Amundsen « dans la définition de la nouvelle nation norvégienne après le retour de la Norvège à la souveraineté en 1905 » de sorte qu'elle constitue un « patrimoine à caractère national »<sup>21</sup>.

Une double valeur, internationale et nationale, associée à un site ou à un monument n'est certes pas en elle-même à exclure<sup>22</sup>. Encore convient-il que la revendication de la première soit effectivement caractérisée et qu'il ne s'agisse pas simplement de projeter un intérêt historique national sur un autre, international. Des doutes sur ce point apparaissent pour plusieurs des SMH recensés. Il est par exemple possible de questionner la « valeur symbolique ou commémorative pour les populations de nombreuses nations » du Monolithe déjà cité érigé en souvenir de la première station

<sup>18</sup> Pour l'Inde, le monument a été inscrit en 1983 (SMH 44) ; pour la Chine, le Monolithe – Station de la Grande Muraille (SMH 52) l'a été en 1985.

<sup>19</sup> Et non des moindres ! En effet, aux côtés du chef d'expédition Adrien de Gerlache, avaient pris part entre autres le norvégien Roald Amundsen – premier explorateur à atteindre le pôle Sud – et l'américain Frederick Cook – l'un des explorateurs de l'Arctique parmi les plus illustres.

<sup>20</sup> Ces vestiges se distinguent des SMH et se voient appliquer un régime spécifique organisé par la Résolution 5 (2001) (RCTA XXIV-CPE IV, Saint-Pétersbourg).

<sup>21</sup> WP39, RCTA XXVIII-CPE VIII, Stockholm.

<sup>22</sup> Une inscription sur la liste des SMH au niveau du STA pourra d'ailleurs se conjuguer à une protection spécifique au titre de la législation nationale. Tel est par exemple le cas de la Hutte Mawson, référencée au titre de la première et inscrite sur la liste de l'Héritage National australien depuis 2005.

chinoise – de même que cette station elle-même. Celle-ci offre au reste une illustration de la volonté de se saisir de SMH à des fins nationales : le bâtiment, qui abrite un musée présentant l'histoire de l'expédition antarctique chinoise, est désormais introduit dans les manuels scolaires de la Chine en tant que symbole historique important de cette expédition<sup>23</sup>. Il s'inscrit ainsi dans un récit national dont on peine parfois à voir dans quelle mesure il participe d'une histoire antarctique collective, dont les SMH sont pourtant censés constituer des vestiges. Ce bâtiment est ainsi significatif, ici au niveau des critères de désignation, d'une tension entre internationalisation et appréhension nationale également perceptible si l'on considère la procédure de désignation.

#### **B. La dialectique internationalisation et appréhension nationale au niveau de la procédure d'inscription**

**La proposition d'inscription** – Les SMH se distinguent des éléments du patrimoine culturel de l'UNESCO, on l'a dit, principalement en raison de la situation spécifique d'un espace dont l'appartenance à titre exclusif à un État est contestée. Cette singularité s'observe à deux niveaux. D'une part, tandis que l'inscription du patrimoine culturel mondial ne peut être le fait que d'un État (celui sur le territoire duquel l'élément se situe), il est possible à plusieurs États de proposer le référencement d'un SMH<sup>24</sup>. D'autre part, il suit du statut territorial propre à l'Antarctique que la localisation du vestige n'est pas le fondement exclusif utilisé par une Partie initiatrice. L'inverse aurait d'ailleurs eu pour effet, soit, de dénier cette possibilité à tout État – si l'on admet que le continent ne relève d'aucune souveraineté –, soit, d'en réserver la faculté aux seuls possessionnés – si l'on admet que leurs revendications de secteur le justifieraient. Il n'en est rien : des propositions ont bien été formulées et elles l'ont été par des États ne faisant état d'aucune prétention territoriale. Le principe de territorialité, si profondément indexé sur l'organisation interétatique du monde, se trouve ici atténué.

Il s'en faut cependant que cette inflexion consacre une complète internationalisation. Cela est perceptible si l'on considère les éléments mis en avant, en substitution au critère territorial, par les non possessionnés lors des propositions qu'ils ont formulées. L'on note à cet égard que le *lien personnel* est fréquemment mobilisé, une Partie initiant l'inscription d'un SMH renvoyant à une expédition organisée par elle, dirigée par ses ressortissants ou à laquelle certains auront participé. Un certain *lien fonctionnel* peut ensuite être caractérisé si l'on considère le référencement des bases, dont on a vu l'importance symbolique pour les États concernés. Pour cause, si celles qui ont été installées par les États possessionnés se situent dans les secteurs qu'ils revendiquent – auquel cas le critère fonctionnel rejoint le critère territorial –, tel n'est par définition pas le cas pour celles qui l'ont été par des non possessionnés – pour qui le lien fonctionnel est ainsi exclusif de tout lien territorial. La localisation du SMH n'est cependant pas indifférente à l'identité de la Partie en proposant l'inscription. Le Cairn de Charcot fournit ici un exemple significatif (SMH 27) : érigé par la deuxième expédition française placée sous la

<sup>23</sup> Cette précision est apportée dans la Liste révisée des SMH.

<sup>24</sup> C'est ainsi, par exemple, que le cairn multi-expéditions de C.-A. Larsen (SMH 94) a été proposé par l'Argentine, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni.



direction de Jean-Baptiste Charcot, il a été inscrit à la demande, outre de la France, de l'Argentine et du Royaume-Uni. En l'occurrence, tandis qu'un lien personnel justifie la participation du premier État, c'est un critère « spatial » qui permet de saisir l'implication des deux autres, le monument se situant dans un espace qu'ils revendiquent concurrentement. Ceci étant, dans les deux cas l'initiative est le fait d'une Partie estimant avoir un intérêt particulier pour ce faire ; on retrouve donc une certaine « appréhension nationale » à l'origine du processus.

**Procédure de recommandation des listes** – La procédure de désignation, prise dans son ensemble, implique davantage la « communauté antarctique ». Elle contribue par conséquent à « internationaliser » l'inscription, même si cette dimension doit de nouveau être relativisée. La recommandation VI-4 précitée, envisageant l'établissement de la première liste, avait posé que celle-ci devrait l'être « à la suite de consultations par voie diplomatique ». Le cadre comme le contenu de ces consultations n'étaient cependant pas spécifiés. Dans un document distribué lors de la XX<sup>e</sup> RCTA, l'Italie avait alors pu dénoncer une procédure reposant exclusivement sur la ou les partie(s) initiatrice(s) sans considérer que celle(s)-ci pouva(i)ent ne pas être historiquement à l'origine du site, auquel cas, la « partie originaire » n'était pas automatiquement impliquée dans la désignation<sup>25</sup>. En résultera la précision, dans les nouvelles lignes directrices pour la désignation de SMH, du fait que « des contacts étroits [auront] lieu selon que de besoin entre la Partie qui propose un site, la Partie à l'origine du SMH et d'autres Parties »<sup>26</sup>. Cette disposition élargit certes le périmètre des États impliqués au niveau des préparatifs, elle ne vise cependant pas à rompre avec l'idée selon laquelle certains possèdent un lien spécifique avec le SMH, lien qu'il convient donc de prendre dûment en considération. Elle ne participe ainsi pas précisément d'une idée d'internationalisation dans la désignation.

Celle-ci devrait être en revanche plus manifeste dans la suite de la procédure. Dès l'origine il est prévu que, après les consultations informelles préalables, les propositions formulées par les Parties devront être compilées dans une liste annexée à une recommandation de la RCTA. Selon la procédure habituelle dans ce contexte, cet acte unilatéral est alors proposé à l'approbation de l'ensemble des Parties consultatives. Il y a par conséquent une double validation « internationale » des propositions : d'abord au niveau de la RCTA, du fait de l'adoption (par consensus) de la recommandation ; ensuite au niveau des Parties consultatives, en raison de l'approbation nécessaire, par chacune, de la recommandation. Cette double validation n'a pas été remise en cause à la faveur des modifications procédurales apportées par le Protocole de Madrid (article 8, Annexe V). Trois situations sont désormais à distinguer. La première concerne « les sites et monuments historiques existants et désignés comme tels » par des RCTA antérieures : étant automatiquement inclus dans la nouvelle liste établie par l'article 8, il n'y a aucun changement au titre de la procédure. La deuxième renvoie aux SMH étant désignés comme ZSPA ou ZGSA ou étant situés à l'intérieur de telles zones : ici, il faudra suivre la procédure

<sup>25</sup> Doc. WP13, RCTA XX – Utrecht (1996).

<sup>26</sup> Dans le même sens, les Lignes directrices sur la gestion précitées évoquent la consultation « des Parties manifestant un intérêt pour le site ou l'objet en question » (*op. cit.*, p. 12).

« internationalisée » et assez rigoureuse établie à l'article 6 de l'Annexe V. La troisième hypothèse couvre le cas de SMH nouveaux et autonomes : ils devront faire l'objet d'une mesure adoptée dans le cadre d'une RCTA, puis recommandée à l'approbation des gouvernements des Parties consultatives selon la procédure d'élaboration rapide<sup>27</sup>.

L'implication de l'ensemble des Parties consultatives consacre ainsi une réelle dimension « internationale » à la procédure de désignation des SMH. Elle n'en reste pas moins relative à plusieurs égards. Déjà, l'on observe que n'y participent que les seules Parties consultatives, à l'exclusion des Parties non consultatives et, *a fortiori*, des États tiers. Davantage que d'internationalisation, l'on pourrait ainsi évoquer une « régionalisation » et l'on retrouve alors les remarques formulées plus haut concernant les critères de désignation. Ici comme là, la réalité et la portée de cette dimension « régionale » est par ailleurs à nuancer, dès lors notamment que l'inscription proposée par une (ou plusieurs) partie(s) semble, dans les faits, toujours admise par les autres. La désignation, considérée dans son ensemble, donne ainsi à voir le rôle particulier joué par un (ou plusieurs) État(s) dans un processus pourtant empreint d'une certaine internationalisation. Une conclusion identique peut être tirée en considérant la gestion des SMH.

## **II. Internationalisation et appréhension nationale dans la gestion des SMH**

L'intérêt, ancien, pour les SMH a été renouvelé notamment à la suite d'un document de travail diffusé par l'Argentine en 2010<sup>28</sup>. Il a en effet opportunément engagé un débat de fond qui s'est alors déroulé dans le cadre de deux séries de discussions intersessions ayant, chacune, abordé deux questions liées à la gestion : *pour quoi* et *pour qui* convient-il de mettre en place un régime spécifique au profit des SMH (finalités) ? *Comment* et *par qui* doit-il être élaboré (modalités) ? Ces discussions ont permis, à certains égards, d'esquisser des convergences d'approche tant sur les *finalités* (A) que sur les *modalités* (B). Elles ont néanmoins donné à voir des oppositions notamment adossées à la dialectique fondamentale entre « internationalisation » et « appréhension nationale ».

### **A. Internationalisation et appréhension nationale au niveau de finalités de la gestion**

**De la protection à la mise en valeur** – La première série de discussions informelles concernant les SMH (2010-2011) a mis en évidence deux principales conceptions du patrimoine<sup>29</sup>. Selon une première, davantage axée sur le concept de « site/monument », « la nature physique prévaut sur la nature symbolique et/ou sa fonction sur ceux qui proposent sa désignation »<sup>30</sup>. Elle repose en outre sur une compréhension rétrospective en ce qu'il s'agit de considérer la participation de l'élément patrimonial à la construction du passé et

<sup>27</sup> Selon cette procédure, la mesure est en principe considérée comme étant adoptée sauf à ce que l'une ou plusieurs des partie(s) consultative(s) ne notifie(nt) dans un délai de 90 jours après la clôture de la RCTA au cours de laquelle la mesure a été adoptée, son (leur) souhait d'une prolongation de la période de 90 jours ou son (leur) impossibilité d'adopter la mesure.

<sup>28</sup> WP32, RCTA XXXIII-CPE XIII (Punta del Este, 2010).

<sup>29</sup> WP27, RCTA XXXIV-CPE XIV (Buenos Aires, 2011).

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 4.

propose, en conséquence, une approche « statique ». Ces éléments traduisent au total une perspective « prospectionniste » de l'administration du patrimoine, qu'il s'agit de maintenir en l'état<sup>31</sup>. Classique et ayant orienté la gestion des SMH depuis l'origine, cette vision est actuellement contestée par une seconde qui s'en distingue point par point : elle adhère davantage à une notion de « patrimoine historique/culturel » en privilégiant sa valeur symbolique et extrinsèque ; elle s'articule avec une conception « holistique », proposant de saisir l'élément patrimonial à l'aune de sa valeur pour le présent et du lien qu'il établit entre les générations présentes et futures. Semblable approche assigne dès lors à la gestion du patrimoine un objectif de « mise en valeur » visant, outre sa protection, sa conservation (ce qui suppose de prendre des mesures pour en prolonger la « durée de vie ») et sa diffusion (ce qui implique des mesures éducatives cherchant à communiquer les messages qu'ils contiennent)<sup>32</sup>. Or cette conception consacrée dans la Convention précitée de l'UNESCO<sup>33</sup>, semble être également désormais privilégiée au sein du STA ; en témoigne la vision globale du régime de gestion des SMH proposée dans les *Lignes directrices pour l'évaluation et la gestion du patrimoine en Antarctique* précitées (2018) : « Reconnaître, gérer, conserver et promouvoir le patrimoine de l'Antarctique au profit des générations actuelles et futures ».

L'adoption d'une telle approche holistique rapproche ainsi la situation de l'Antarctique avec le cadre général. Elle soulève cependant des difficultés spécifiques dans le Grand Sud, notamment indexées sur l'alternative maintien du vestige sur place (*in situ*) / transfert à l'extérieur du continent (*ex situ*). Elles se posent tout d'abord au niveau de la diffusion. Celle-ci implique de permettre à la génération présente de profiter de l'élément patrimonial. Dans ce contexte, l'accès direct à ce dernier renvoie à la question d'un tourisme historique antarctique. L'interrogation est ancienne, puisque dès leur rapport présenté à la 3<sup>ème</sup> RCTA au sujet de la réfection de la Hutte de Scott, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis avaient partagé leurs réflexions sur les mesures de préservation à prendre au profit d'un bien qu'il était, cependant, utile de « rendre accessible à ceux qui désiraient le visiter ». Les termes du débat ont depuis évolué, à mesure de la prise de conscience des menaces que fait peser l'activité touristique sur les vestiges historiques. L'accroissement exponentiel du nombre de visiteurs dans la Zone du TA, associé au renforcement de la conviction de son extrême fragilité, invitent ainsi à interroger l'idée même d'admettre un tourisme à finalité historique en Antarctique.

Le transfert du bien *ex situ* pourrait donc offrir une réponse au risque de dégradation de l'environnement suscité par une telle activité. Elle ne saurait cependant tenir lieu de solution unique. Tout d'abord, et de manière évidente, elle ne peut concerner que les objets mobiles et n'est par conséquent pas adaptée pour les sites. Quand bien même, l'évacuation pourra exposer les objets concernés à une dégradation d'autant plus à

---

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>33</sup> Aux termes de son article 4, « [c]haque des États parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures. »

craindre que la plupart se trouvent dans un état de conservation précaire. À cela s'ajoute le fait que cette exportation pourra compromettre la valeur d'un bien pouvant précisément tenir à son inscription dans un lieu spécifique<sup>34</sup>. Devront enfin être pleinement considérés les impacts environnementaux que pourrait occasionner tout transfert en dehors de la zone. Ces limites d'ordre « matériel » s'avèrent alors plus déterminantes que celles tenant aux entraves à une diffusion effective auprès de toute la génération présente. La présence sur le seul continent dont l'accès ne suppose aucune autorisation devrait permettre en principe à tous, sans considération d'origine nationale, de venir admirer les SMH de l'Antarctique. Cette absence de distinction fondée sur la nationalité n'en doit pas moins être fortement nuancée si l'on observe que, dans les faits, les touristes en Antarctique proviennent d'un nombre très restreint d'États<sup>35</sup>. Ces visiteurs composent en outre une catégorie extrêmement réduite de privilégiés à même de supporter les coûts exorbitants d'un séjour dans la région. Pour autant, face à ces limites découlant d'une solution fondée sur « l'internationalisation », au sens ici d'absence formelle de prise en compte du critère de nationalité, la « nationalisation » offre une réponse très partielle. En effet, s'il peut contribuer à élargir le panel des visiteurs, le transfert à destination d'un État ne garantit pas une diffusion universelle, dès lors qu'elle reste – classiquement – soumise à la capacité et à la possibilité de s'y rendre et que ne seront concernés qu'un nombre finalement restreint d'États<sup>36</sup>.

Les enjeux de la transmission aux générations futures, soit la *conservation* du SMH, renvoient également à l'arbitrage à opérer entre maintien sur place et transfert hors de l'Antarctique. Ils supposent également de considérer un ensemble d'éléments afin de déterminer la solution la mieux adaptée. Parmi eux, les conditions extrêmes pouvant prévaloir dans le Grand Sud influenceront les questions liées aux coûts – potentiellement très élevés – et aux aspects logistiques – pouvant être particulièrement compliqués – d'une conservation *in situ*. Elles interrogent au-delà la durabilité de SMH menacés de disparition, par exemple, en raison de l'enfouissement sous la neige. Ces considérations peuvent alors militer en faveur d'un transfert, lequel, de nouveau, ne peut cependant être la seule perspective. Car il convient d'intégrer les problèmes évoqués précédemment au niveau de la diffusion mais également de considérer les enjeux juridiques soulevés au sujet de biens susceptibles de relever des éléments du patrimoine de plusieurs États. Une même ambivalence existe si l'on considère les incidences environnementales d'une conservation *in situ* ou *ex situ*.

**Mise en valeur des SMH et préservation de l'environnement** – La mise en valeur des SMH a certainement une valeur en elle-même : témoigner, selon les termes de la Déclaration de Paris déjà rapportés, du « patrimoine international de l'exploration humaine de l'Antarctique ». En cela, elle pourra contribuer à la première des finalités générales assignées

<sup>34</sup> On l'a vu, l'historicité n'est pas tant liée à l'objet lui-même, qu'à ce qu'il représente, notamment en corrélation avec son environnement

<sup>35</sup> 85 % des visiteurs enregistrés au cours de la saison 2018-2019 relevaient de 8 nationalités.

<sup>36</sup> Les nouvelles technologies offrent une alternative intéressante en permettant désormais au plus grand nombre de pouvoir apprécier les vestiges du continent blanc sans avoir à s'y rendre ou à les exporter.

au STA : la Paix. Elle participe de même de la deuxième de ces finalités, à savoir la liberté de la recherche scientifique<sup>37</sup>. Le lien avec l'objectif de préservation de l'environnement, troisième pilier du STA, pourrait à l'inverse sembler moins évident<sup>38</sup>. C'est pourtant, on l'a vu, dans l'Annexe V du Protocole de Madrid venant consacrer ce troisième pilier qu'est organisé le régime des SMH. Cette inscription découle alors de leur intégration dans le cadre général de « zones protégées » dont la dimension environnementale, quoique non exclusive, s'avère prépondérante. Elle n'en reste pas moins contestable dans la mesure où ces vestiges, loin de venir renforcer la protection de l'environnement, pourront au contraire en constituer une menace ; laquelle, surtout, n'est pas prise en compte en tant que telle dans le Protocole ou ses annexes. Le paragraphe 5 de l'article 1<sup>er</sup> de l'Annexe III relative à l'élimination et à la gestion des déchets est ici significatif. Il impose en effet aux producteurs et utilisateurs entre autres de « sites de travail abandonnés des activités en Antarctique »<sup>39</sup> de les nettoyer, tout en précisant que cette obligation ne doit être interprétée comme exigeant « l'enlèvement de toute structure désignée comme site historique ou monument »<sup>40</sup>. Est ainsi suggéré l'idée selon laquelle, si tout objet importé par la personne humaine en Antarctique est présumé constituer un déchet – comme tel doit être en principe évacué –, il en va différemment de ceux qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste des SMH<sup>41</sup>. La valeur historique, seule, rend ainsi acceptable le maintien d'artefacts humains.

La conscience de plus en plus aigüe de la vulnérabilité de la région antarctique et des espèces exogènes invite certainement à réévaluer le point d'équilibre entre impératif de préservation d'un environnement extrêmement fragile – supposant de restreindre drastiquement la présence et production de déchets – et volonté de conserver les témoignages de l'Histoire humaine en Antarctique – justifiant leur maintien sur place. Elle implique, en premier lieu, de reconsidérer la situation des « sites-déchets », c'est-à-dire ceux dont la dégradation engendre des risques sur l'environnement assurément disproportionnés par rapport à l'intérêt d'une conservation de ces vestiges de la présence humaine<sup>42</sup>. La nécessité de préserver un écosystème très vulnérable peut en outre amener à revoir l'ensemble des dispositifs de marquage ou de protection (panneaux, barbelés, etc.) des SMH. Plus substantiellement, elle doit inciter à

<sup>37</sup> Il n'est ici que de reprendre la liste des critères à partir desquels apprécier la « valeur historique reconnue » des vestiges considérés, plusieurs évoquant précisément leur rapport à l'histoire de la science.

<sup>38</sup> Pour une réflexion particulièrement stimulante autour de la combinaison entre « nature » et « culture » au niveau des sites en Antarctique : Ann-Isabelle Guyomard, « La patrimoine du patrimoine culturel en Antarctique », in *The Center for Studies and Research in International Law and International Relations*, 2008, p. 687-727.

<sup>39</sup> Annexe III, article 5.

<sup>40</sup> Article 1 § 5, lettre a). Résolution 2 (2013), RCTA XXXVI-CPE XVI, Bruxelles, *Manuel de nettoyage pour l'Antarctique*.

<sup>41</sup> Cette dérogation concerne également désormais les vestiges historiques d'avant 1958 dont l'existence ou l'emplacement actuel est inconnu au sens de la Résolution 5 (2001) déjà citée.

<sup>42</sup> À cet égard l'on regrettera que cette dimension ne soit pas mentionnée au titre des éléments à considérer par les parties ayant désigné un SMH et/ou en assurant la gestion, lorsqu'elles procèdent à leur examen à « intervalles réguliers » (Résolution 3 [2009]).

réexaminer les vestiges déjà désignés à l'aune de l'adéquation de leur inscription avec l'exigence de protection de l'environnement<sup>43</sup>.

C'est alors interroger fondamentalement l'articulation entre les deux objectifs, contradictoires, de préservation de l'environnement et de conservation des SMH. Cette tension peut alors être rattachée à celle qui innerve nos réflexions, opposant internationalisation et approche nationale. D'un côté, « la protection globale de l'environnement en Antarctique et des écosystèmes dépendants et associés » revêt par essence un intérêt pour « l'humanité dans son ensemble », en ce sens qu'elle concerne l'ensemble de la génération présente et inclut les générations futures. On retrouve ici les deux dimensions inscrites au cœur d'une gestion de SMH devant en assurer la « mise en valeur ». Il reste que, on l'a vu, si leur conservation pourra également poursuivre effectivement une finalité collective, « internationale », les SMH sont exposés à une appropriation nationale. Ce n'est cependant pas alors signifier que la première exigence devra en toute circonstance s'opposer à la seconde intention, dire, en d'autres termes, que le principe même de la conservation des SMH devrait être abandonné sur l'autel de la préservation de l'environnement. Il y a assurément place pour une conciliation des deux objectifs, dès lors notamment que les considérations environnementales constituent un élément central dans la gestion des SMH. C'est d'ailleurs ce à quoi les *Lignes directrices pour l'évaluation et la gestion* invitent, de manière générale, les États via les évaluations d'impact pour l'environnement<sup>44</sup>. Plus spécifiquement, elles indiquent que la réalisation de cet « équilibre » suppose de se positionner, pour chaque SMH, autour d'une alternative<sup>45</sup> : soit, opter pour une « non-intervention », ce qui signifie laisser le site se dégrader naturellement ; soit, prévoir une « gestion active », impliquant une intervention. La seconde option, à privilégier dans la pratique, implique de déterminer les activités pouvant être entreprises, ce faisant, de définir les modalités de la gestion du SMH.

#### B. Les modalités de la gestion

**Processus d'élaboration des cadres de gestion** – Après les enjeux liés aux *finalités* de la mise en valeur des SMH, la deuxième période intersessions a été consacrée aux *modalités* de la gestion<sup>46</sup>. Les discussions dans ce contexte ont alors principalement porté sur les cadres de cette gestion.

Ceux-ci laissent clairement apparaître la dualité du régime applicable aux SMH présentée plus haut. Les SMH constituant ou contenus dans des ZSPA et ZGSA (« *hétéronomes* »), d'une part, se voient appliquer le régime prévalant pour ces zones ce qui signifie qu'ils seront soumis au plan de gestion obligatoire dans ce contexte<sup>47</sup>. Ils pourront dès lors

<sup>43</sup> L'on pense notamment ici à la situation des « objets » et « monuments » commémoratifs inscrits comme tels sur la liste, en plus de l'artefact ou du monument dont ils rappellent ou représentent la valeur historique (voir : Michael Pearson, Ruben Stehberg, Andrés Zarankin, Ximena Senatore et Carolina Gatica, 'Conserving the oldest historic sites in the Antarctic : the challenges in managing the sealing sites in the South Shetland Islands', *Polar Record*, vol. 46, 2010, p. 63.

<sup>44</sup> *Op. cit.*, p. 16.

<sup>45</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>46</sup> « Rapport final sur les discussions informelles concernant les sites et monuments historiques », WP 46, RCTA XXXV-CPE XV, Hobart, 2012.

bénéficier d'un cadre particulièrement protecteur, raison pour laquelle cette option a été jugée par la plupart des participants aux discussions « appropriée pour les HSM nécessitant une protection et une gestion plus approfondies »<sup>48</sup>. Sur la forme, la procédure d'élaboration de ces plans inscrit par ailleurs les SMH concernés dans la dialectique internationalisation/appropriation nationale : d'un côté, si, « toute Partie, le CPE, le Comité scientifique pour la recherche en Antarctique ou la commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique » peut soumettre un plan de gestion<sup>49</sup>, dans la pratique, l'initiative revient essentiellement à des États ; de l'autre, une certaine internationalisation s'aperçoit dans l'incitation à élaborer le plan de gestion « en coopération avec les Parties concernées »<sup>50</sup> et surtout, dans le fait de soumettre l'adoption des propositions de plans de gestion à l'approbation de la RCTA.

La place de la (les) Partie(s) gestionnaire(s) s'avère plus manifeste en ce qui concerne les SMH *autonomes*. On l'a indiqué, l'élaboration d'un plan de gestion n'est ici nullement imposée. En réalité, le(s) gestionnaire(s) pourront alors mobiliser d'autres outils de gestion<sup>51</sup>. À cet égard, la deuxième période de discussion intersessions a porté son attention sur celui qui s'avère être le plus formalisé, à savoir les lignes directrices de site pour les visiteurs. Ces documents, visant à fournir des instructions spécifiques pour la conduite des activités dans les sites les plus visités, s'avèrent de fait bien adaptés lorsque ces sites sont constitués de, ou comprennent des SMH. Telle est du reste l'appréciation des participants à la deuxième période intersessions, au cours de laquelle il a été noté

« que les Parties chargées de la gestion de chaque SMH devrait jouer le rôle principal en effectuant l'évaluation de premier ordre pour déterminer si oui ou non le SMH est suffisamment protégé ou s'il faut réviser les lignes directrices de site pour les visiteurs. »<sup>52</sup>

Cette reconnaissance d'une forme d'appropriation par la/les partie(s) gestionnaire(s) se trouve toutefois nuancée par l'implication des autres Parties au niveau de l'adoption de ces lignes directrices dans le cadre des RCTA<sup>53</sup>. En cela, elles se distinguent d'autres outils de gestion informels pouvant être adoptés pour les SMH : outre la très grande souplesse des modalités de protection qu'ils peuvent comporter<sup>54</sup>, ceux-ci reposent dans la pratique exclusivement sur la (les) partie(s) gestionnaire(s).

**Surveillance et contrôle des mesures de conservation** – Les cadres de gestion déterminent la conduite à adopter à l'égard de, ou à proximité

<sup>48</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>49</sup> Protocole de Madrid, Annexe V, article 5.1.

<sup>50</sup> *Lignes directrices pour l'évaluation et la gestion du patrimoine*, *op. cit.*, p. 12.

<sup>51</sup> Parmi les SMH recensés, un quart ne comprend cependant aucun outil, ni aucune mesure spécifique de gestion.

<sup>52</sup> Rapport final sur les discussions informelles concernant les sites et monuments historiques, *op. cit.*, p. 4. La pratique est ici variable. On comptabilise une douzaine de lignes directrices concernant les SMH, principalement élaborées par le Royaume-Uni (Liste).

<sup>53</sup> L'inscription d'une nouvelle ligne directrice de site pour les visiteurs sur la Liste des Sites concernés se fait par le biais d'une résolution de la RCTA. La procédure est par conséquent moins formelle que pour les ZSPA/ZGSA (*cf. supra*).

<sup>54</sup> Il pourra s'agir, par exemple, d'indiquer sur les cartes la localisation du SMH et d'informer les personnes pouvant séjourner dans les stations à proximité ou de prévoir des visites et entretiens occasionnels.

des SMH. Distincts dans la procédure de leur élaboration, ils le sont également dans leur portée. En effet, tandis que l'obligation pour les États d'assurer le respect des plans de gestion dispose d'un fondement conventionnel incontestable<sup>55</sup>, il ne s'agit que d'une « exhortation » contenue dans une résolution (acte juridiquement non contraignant) pour les Lignes directrices de site, cependant que les autres outils de gestion adoptés à la discrétion des Parties gestionnaires ne reposent sur un aucun fondement précis et n'imposent aucune obligation (même « *soft* ») aux autres États. Cette circonstance influence alors la nature et la portée des deux mécanismes visant à préserver les SMH contre toute atteinte.

Le premier renvoie à la mise en œuvre, par un État, de son pouvoir (préventif) de police et (répressif) de sanction des infractions. Il fait signe par conséquent vers la question de l'exercice de la juridiction à l'égard d'un continent dont on a rappelé le statut territorial singulier. De rares affaires concernant précisément les SMH ont pu nourrir les discussions autour d'un enjeu classique. La première concerne les dégradations commises par des ressortissants français à l'égard d'une cabane (« Wordie House ») inscrite par le Royaume-Uni sur la liste des SMH. Le jugement rendu en cette affaire est néanmoins d'un faible apport concernant spécifiquement les SMH, puisque les sanctions adoptées l'ont été en raison de l'absence d'autorisation à exercer des activités dans la zone et non du fait des atteintes portées à la Cabane<sup>56</sup>. Le cas du dommage subi par la Croix de la colline de l'observatoire (SMH 20) est alors plus significatif. En effet, la condamnation prononcée à l'encontre du militaire néozélandais auteur de la dégradation l'a été sur le fondement d'une violation d'une disposition introduisant en droit interne l'article 8 de l'Annexe V<sup>57</sup>. Il est vrai qu'il s'agit en l'occurrence pour le juge néozélandais de connaître de faits commis par un ressortissant néozélandais sur un monument dont la Nouvelle-Zélande est gestionnaire et qui se situe dans un secteur qu'elle revendique, mais cette instance n'en témoigne pas moins du rôle susceptible d'être joué par des États dans la protection (juridictionnelle) des SMH.

Le second mécanisme de contrôle est également classique dans le cadre du STA : il s'agit des inspections. Ce dispositif, permettant depuis l'origine à tout observateur désigné par un État partie d'accéder à toute station, installation, navire ou aéronef, s'est élargi à la fin des années 1980 aux zones protégées, dont les sites historiques<sup>58</sup>. Les quelques inspections effectuées depuis pour les sites sont intéressantes à un double titre. D'une part, certaines recommandations alors formulées inscrivent la gestion des SMH dans l'objectif transversal de protection de l'environnement. Tel est par exemple le sens de celles adressées par l'Argentine et le Chili à la suite de l'inspection du Port Lockroy (2019), invitant la Partie gestionnaire (Royaume-Uni) à évaluer les effets des visites dans les sites environnant le monument historique et résultant des restrictions précisément prévues pour celui-ci<sup>59</sup>. Il est ici fait référence à

<sup>55</sup> Protocole de Madrid, Annexe V, article 2.

<sup>56</sup> Tribunal de Grande Instance de Paris, Jugement n°10260090130 du 6 février 2014.

<sup>57</sup> Nouvelle-Zélande, Document IP50 (« *Damage to the Observation Hill Cross* »), RCTA XXXVIII-CPE XVIII (Sofia).

<sup>58</sup> Les premières inspections de SMH ont été effectuées en 1989 par les États-Unis.

<sup>59</sup> Rapport disponible à l'adresse suivante : <https://documents.ats.aq/ATCM42/att/>



l'évocation, récurrente, de « zones de tampon » de protection autour des SMH, signifiant la nécessité de les considérer à l'aune de leur environnement immédiat. D'autres recommandations renvoient plus précisément aux enjeux de conservation des SMH eux-mêmes. À ce titre, celle contenue dans le rapport d'inspection rédigé par le Royaume-Uni, les Pays-Bas et l'Espagne (2012) au sujet de la Baie des baleiniers est révélatrice<sup>60</sup> :

'It is unlikely that the buildings and structures at Whalers Bay will survive for many years unless action is taken to stabilise and repair them. Given that Whalers Bay is of such historic and scientific importance, and that it is one of the most visited sites in Antarctica, urgent consideration should be given to the viability of preserving some of the buildings and structures by those parties, notably Norway and the UK, with a significant interest in the site.'<sup>61</sup>

L'on a ainsi une nouvelle manifestation de l'articulation internationalisation/appréhension nationale. La première est au fondement du régime d'inspection, dès lors que celle-ci pourra être effectuée par tout observateur de toute Partie consultative en tout lieu<sup>62</sup>. Ce mécanisme vise alors à protéger un intérêt collectif aux membres de la communauté antarctique. Cela est indéniable quand il s'agit d'assurer le respect des règles relatives à la protection de l'environnement ; mais il en va encore ainsi lorsque, comme en l'occurrence, l'objectif est d'inviter les Parties gestionnaires à préserver un monument contre les menaces de disparition que fait peser l'activité touristique. La qualité de « gestionnaire » prend ici tout son sens : la Partie concernée se voit confier la charge de conserver, non pour elle-même mais bien pour la « communauté antarctique », un élément du « patrimoine international de l'exploration de l'Antarctique ». On retrouve un mécanisme de dédoublement fonctionnel prévalant dans le régime général de préservation du patrimoine culturel mondial.

Mais la Baie des baleiniers reflète également la singularité du contexte austral en la matière. On l'a rappelé, le gel des prétentions et des revendications territoriales justifie la possibilité d'une inscription initiée par plusieurs États, situation exclue pour le patrimoine culturel mondial. Tel est le cas ici d'un site qui se trouve précisément dans une partie de l'Antarctique, revendiquée concurremment par l'Argentine, le Chili et le Royaume-Uni et qui est géré par trois États (Chili, Norvège, Royaume-Uni). Dans un contexte d'opposition entre les prétentions territoriales, d'autres fondements que la localisation ont alors été mobilisés : d'une part, le fait que l'activité de chasse à la baleine dont les vestiges visent à être préservés par l'inscription a été initiée par un ressortissant norvégien ayant

ATCM42\_att093\_e.pdf

<sup>60</sup> Rapport disponible à l'adresse suivante : [https://documents.ats.aq/ATCM36/att/ATCM36\\_att108\\_e.pdf](https://documents.ats.aq/ATCM36/att/ATCM36_att108_e.pdf)

<sup>61</sup> « Il est peu probable que les bâtiments et les structures de la baie des baleiniers survivent pendant de nombreuses années si aucune mesure n'est prise pour les stabiliser et les réparer. Compte tenu de l'importance historique et scientifique de la baie des baleiniers et du fait qu'il s'agit de l'un des sites les plus visités de l'Antarctique, les parties, notamment la Norvège et le Royaume-Uni, qui ont un intérêt significatif dans le site, devraient examiner d'urgence la viabilité de la préservation de certains des bâtiments et des structures » (traduction de l'auteur).

<sup>62</sup> Ce qu'avait remarquablement saisi René-Jean Dupuy dès l'origine : « Le Traité sur l'Antarctique », *AFDI*, 1960, p. 111-132.

navigué à bord d'un navire chilien ; d'autre part, la présence d'une base britannique installée dans une partie de la station de la chasse à la baleine.

Les vestiges du site de la Baie des baleiniers proposent ainsi un résumé des périodes successives de l'Histoire de la présence humaine en Antarctique. Une Histoire débutée dans une tragédie associée au massacre des baleines :

« Pas un jour sans une mer écarlate, pas un bruit mécanique. Lune après Lune, l'île [de la Déception] s'évapore dans les brumes sanguinaires. »<sup>63</sup>

Une Histoire poursuivie par l'épopée plus glorieuse des scientifiques venus consulter le Livre ouvert sur la mémoire du Monde qu'est l'Antarctique<sup>64</sup>. Une Histoire récente, qui convie son auteur (la personne humaine) à faire preuve d'humilité et œuvre de modestie. La destruction de la base britannique dans la Baie des baleiniers par des coulées de cendres lors d'une éruption (1967) est venue lui rappeler ce qu'il est, c'est-à-dire bien « peu de chose » :

« L'île [de la Déception] est un miroir insondable dans lequel se dévoile la figure triomphante du diable. Elle est le reflet des enfers, le souffle du volcan, l'éclat des anciennes fournaises. »<sup>65</sup>

---

<sup>63</sup> Thierry Suzain, *Peninsula. Une vision sublime de l'Antarctique*, Paris, National Geographic, 2019 (non paginé).

<sup>64</sup> On peut d'ailleurs se demander si la présence de la base britannique n'a pas opportunément permis, outre la participation du Royaume-Uni à la gestion, l'inscription du site en prenant appui sur un autre fondement que l'activité de chasse.

<sup>65</sup> Thierry Suzain, *op. cit.*